



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.128/2
du 16 mars 2015

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'instaurant un
prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour
l'utilisation des routes'

Le 13 février 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 mars 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 mars 2015.

*

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

L'avant-projet de décret examiné s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de coopération du 31 janvier 2014 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale 'relatif à l'introduction du système de prélèvement kilométrique sur le territoire des trois Régions et à la constitution d'un partenariat interrégional de droit public Viapass sous forme d'une institution commune telle que visée à l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles'.

Il convient donc de vérifier la conformité de l'avant-projet de décret aux dispositions de l'accord de coopération du 31 janvier 2014. L'exposé des motifs de l'avant-projet énonce cependant :

« Il convient également (dans un souci de sécurité juridique) d'adapter sur la base des décrets et de l'ordonnance instaurant le prélèvement kilométrique l'accord de coopération du 31 janvier 2014 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'introduction du système de prélèvement kilométrique sur le territoire des trois Régions et à la constitution d'un partenariat interrégional de droit public Viapass sous forme d'une institution commune telle que visée à l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'avant-projet d'adaptation sera soumis au Gouvernement dans la semaine du 12 février 2015 ».

Lorsqu'un avant-projet de décret a pour cadre juridique un accord de coopération à mettre en œuvre, que cet accord a fait l'objet d'un assentiment parlementaire et que le Gouvernement souhaite, avec les autres Gouvernements concernés, conclure un accord modificatif du premier afin d'établir un cadre davantage adapté au contenu du texte législatif en projet, il ne peut être proposé au Parlement d'adopter un décret non conforme sur plusieurs points à la version initiale de cet accord, même s'il est soutenu qu'il serait conforme à l'accord dans sa version modifiée, et ce d'autant moins lorsque la conclusion de l'accord modificatif est présentée comme imminente.

Ainsi que le confirme l'extrait reproduit ci-avant de l'exposé des motifs de l'avant-projet à l'examen, le dossier révèle sur plusieurs points des divergences entre l'avant-projet de décret et l'accord de coopération du 31 janvier 2014 ¹.

¹ À titre purement illustratif, la discordance entre l'accord de coopération du 31 janvier 2014 et l'avant-projet à l'examen porte notamment sur les dispositions suivantes :

- l'article 2, 16°, de l'avant-projet de décret, donnant une définition de la notion de « véhicule », qui ne concorde pas exactement avec celle que comporte l'article 1^{er}, 18°, de l'accord de coopération du 31 janvier 2014 ;
- l'article 11, § 1^{er}, point 3 (lire : 3°), de l'avant-projet de décret, qui exonère certains véhicules dont la définition ne correspond pas à celle faisant l'objet de l'article 9, § 1^{er}, 3°, de l'accord de coopération du 31 janvier 2014 ;
- l'article 11, § 3, de l'avant-projet de décret, ayant trait aux modalités d'introduction de la demande d'exonération, qui ne respecte pas l'article 9, § 3, de l'accord de coopération du 31 janvier 2014 ;
- l'article 24 de l'avant-projet de décret, qui ne prévoit que l'amende administrative, alors qu'aux termes de l'article 4, § 3, de l'accord de coopération du 31 janvier 2014, le prélèvement forfaitaire en cas d'infraction est également énoncé.

La saisine du Conseil d'État est donc prématurée et, partant, irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT